

Strasbourg, 22 mars 2024

Greco(2024)6

Sixième Cycle d'Évaluation

Délégations nationales, évaluateurs et visites sur place

Adopté par le GRECO
lors de sa 96^{ème} réunion plénière
(Strasbourg, 18-22 mars 2024)

I. Composition des délégations du GRECO

1. En vertu de l'article 6 du [Statut du GRECO](#), la délégation d'un État membre se compose de deux représentants au maximum, dont l'un agit en qualité de chef de délégation. Conformément à l'article 3.2 du [Règlement intérieur](#), chaque État membre nomme sa délégation de façon permanente et peut désigner un suppléant par représentant. Les délégations se composent donc de quatre membres au maximum, à savoir deux représentants et deux suppléants.
2. Les délégations du GRECO sont invitées à envisager d'inclure des personnes qui connaissent et maîtrisent les mécanismes de lutte contre la corruption et d'intégrité à l'échelon infranational dans leur composition.

II. Désignation et sélection des évaluateurs

A. Experts (évaluateurs) fournis par les États membres

3. L'article 10.4 du [Statut du GRECO](#) prévoit que chaque membre désigne au maximum cinq experts qui figureront sur la liste des évaluateurs établie et tenue à jour par le Secrétariat du GRECO.

4. Comme pour la composition des délégations du GRECO, il est essentiel que les évaluateurs (experts) possèdent une expertise adéquate dans le domaine de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des autorités infranationales, ainsi que de la promotion de l'intégrité, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes. Il convient de nommer les évaluateurs (experts) en fonction de leurs compétences, en veillant également à l'équilibre entre les hommes et les femmes.

5. Il serait extrêmement souhaitable de faire appel à des experts compétents qui ont fait leurs preuves dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- l'organisation, le fonctionnement et la gestion des autorités infranationales ;
- la politique de lutte contre la corruption et l'évaluation des risques ;
- l'accès à l'information, la transparence de l'élaboration des politiques et de la prise de décision et la participation des citoyens à ces processus ;
- les dispositions en matière d'intégrité relatives aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités, aux restrictions/limitations, aux interdictions, à la déclaration de patrimoine et d'intérêts ;
- l'audit interne, externe ou social ;
- les procédures et les sanctions disciplinaires (non pénales) liées aux manquements à l'intégrité ;
- les enquêtes et/ou les poursuites relatives aux délits de corruption et autres délits similaires.

6. En outre, les évaluateurs doivent maîtriser l'anglais et/ou le français, être capables de s'entretenir et de discuter avec un large éventail d'interlocuteurs dans des domaines administratifs techniques et avoir des compétences analytiques et rédactionnelles adéquates.

7. Les évaluateurs doivent être désireux et capables de consacrer du temps au travail d'évaluation. Cela implique des préparatifs avant la visite sur place, une participation active aux réunions dans le pays qui fait l'objet de l'évaluation (cinq jours), la rédaction de conclusions écrites après la visite sur place et la participation au processus d'adoption du rapport d'évaluation, et de motiver ces conclusions devant la plénière du GRECO.

8. Il importe que les autorités des États membres facilitent la participation de leurs évaluateurs au processus d'évaluation.

9. Les délégations nationales sont priées de communiquer au Secrétariat du GRECO, avant le 1er septembre 2024, les noms, coordonnées, langue(s) de travail et CV des évaluateurs désignés (y compris en fournissant des informations sur leur parcours professionnel, leur(s) poste(s) actuel(s), les fonctions pertinentes qu'ils ont occupées, en décrivant les activités exercées, ainsi que leurs domaines d'expertise, comme l'exigent les thèmes du cycle d'évaluation).

10. Rappelons qu'il est possible d'intégrer dans les équipes d'évaluation des experts supplémentaires, par exemple des experts scientifiques, conformément à l'article 26.2 du [Règlement intérieur](#). Cette possibilité pourrait être particulièrement utile dans les premières phases du Sixième Cycle d'Évaluation.

B. Sélection des évaluateurs par le GRECO

11. Les équipes d'évaluation devraient se composer de quatre évaluateurs qui possèdent une expertise dans le plus grand nombre possible de domaines définis au paragraphe 5 ci-dessus ; elles seront constituées conformément à l'article 26 du [Règlement intérieur](#).

III. Visites sur place

12. Dans la mesure du possible, le Secrétariat informera les États membres jusqu'à 18 mois à l'avance avant la visite sur place afin de leur permettre d'identifier les autorités infranationales appropriées pour l'évaluation. Les États membres devraient présélectionner les autorités infranationales à proposer pour l'évaluation, sur une base volontaire, en gardant à l'esprit les critères de sélection identifiés et approuvés par le GRECO. Les États membres devraient fournir au Secrétariat, dans un délai maximum de six mois à compter de la réception de l'avis préalable, une liste des autorités infranationales volontaires, à partir de laquelle le Secrétariat, en consultation avec les États membres, sélectionnera les autorités infranationales soumises à l'évaluation. Si aucun accord n'a pu être trouvé avec les États membres, la décision finale sera déléguée et prise par le Bureau. Dès la notification de la décision finale du Bureau, les États membres doivent soumettre le questionnaire rempli au Secrétaire Exécutif (secrétariat) de préférence quatre mois avant la visite afin de permettre l'évaluation des informations en temps utile.

13. Les visites sur place sont indispensables à une évaluation adéquate du cadre juridique et de la pratique en matière de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité au niveau infranational. Sur la base de l'expérience acquise, ces visites devraient durer environ cinq jours ouvrables, afin de pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'évaluation détaillée de chacun des points du questionnaire sur les autorités infranationales qui font l'objet de l'évaluation. Les visites sur place devraient au minimum consister à rencontrer des représentants des institutions suivantes :

- a) le gouvernement central et les autorités infranationales, les ministères compétents, les autres services concernés ou les organes spéciaux qui traitent des autorités infranationales ou qui en ont la charge ;
- b) les organes de l'exécutif et les organes représentatifs, ainsi que les agents publics des autorités infranationales choisies ;
- c) les organismes compétents tels que les agences indépendantes, les commissions et les services administratifs qui traitent des aspects réglementaires et des normes professionnelles, notamment de l'éthique, de la centralisation et du contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts, du lobbying, de l'accès à l'information, de la protection des lanceurs d'alerte, etc. ;
- d) les organes compétents pour l'audit/le contrôle interne et externe des autorités infranationales, y compris l'organe central d'audit public, le cas échéant ;
- e) les agences de lutte contre la corruption chargées de la prévention de la corruption, du suivi de la politique de lutte contre la corruption ou des programmes de prévention et d'évaluation des risques auxquels participent les autorités infranationales choisies ;
- f) les représentants du ministère public chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption et de délits liés à la corruption commis par les membres des organes constitutifs des autorités infranationales, y compris les agents publics ;
- g) le cas échéant : le Bureau du Conseil de l'Europe, la délégation de l'UE, les organisations internationales et les autres agences présentes dans le pays ;
- h) de préférence au début de la visite : la société civile, y compris les ONG, les organisations de lobbying et les associations d'autorités infranationales ; la recherche/le monde universitaire ; et les médias ;
- i) d'autres interlocuteurs, selon l'avis de l'équipe d'évaluation.

14. Il pourrait être nécessaire d'organiser un ou plusieurs événements de formation pratique au cours du Sixième cycle, à partir de 2025, pour donner aux évaluateurs (experts) l'occasion de se familiariser avec les méthodes de travail et les procédures du GRECO, le modus operandi des visites sur place et la contribution attendue d'eux, et de discuter des questions clés en jeu, ainsi que des

documents de référence pertinents. Le programme et le calendrier de ce(s) événement(s) seront communiqués ultérieurement.